CINQUIÈME ANNÉE. N° 18. 3 MAI 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 18 :

Prédication : Pour la fête de la Pentecôte : les œuvres de l'Eglise. — Congrégations romaines : Nullité de mariage par défaut de consentement. — Consultations liturgiques, canoniques etc. : Où placer le commencement de la 3e épitre de saint Jean s'il y a une fête double-majeure le vendredi après l'Ascension ? — La fête des saints Nérée, Achillée, etc., en occurrence avec la vigile de la Pentecôte, a-t-elle une 9e leçon ? — L'Invention de la Sainte-Croix en concurrence avec une fête du même grade a-t-elle les vêpres entières ? — Le 1er juillet étant la fête du Précieux Sang, quelle mémoire doit-on faire de la fête précédente ? — Quelles leçons doit-on prendre pour le premier nocturne de sainte Marthe ? — Quel péché y a-t-il à mal parler du prochain si le mal est public ? — Peut-on exiger des intérêts échus ? — Que faut-il penser des bruits mystérieux attribués par les gens du peuple aux revenants ? — En quoi consistent la juridiction épiscopale ordinaire et la juridiction curiale ordinaire ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Avis du conseil d'Etat sur la supression du traitement des évêques et des curés. — Quelle différence entre une faveur obtenue par la secrétairerie des Mémoriaux et celle obtenue par la secrétairerie des Brefs ? — Une donation manuelle faite sous forme de reconnaissance de dette à titre de prêt peut-elle être révoquée par testament ? — Y a-t-il possibilité de faire ériger une église annexe en chapelle vicariale ? Quelles sont les formalités à remplir ? — La fabrique peut-elle rentrer en possession d'une somme de 750 fr. montant de salaires annuels laissés en don à la fabrique par des employés, puis réclamés par eux et indûment rendus ? — Un pensionnat régulièrement ouvert, peut-il être fermé pour cause d'insalubrité ? — Quelles communes sont tenues d'avoir une école de filles ? — Courrier de l'utile : Nettoyage des taches sur les étoffes.

REVUE LITTÉRAIRE.

Est-ce juste ? tel est le titre d'une brochure in-8° de 60 pages que vient d'écrire Mgr Isoard évêque d'Annecy. Le sujet est la suspension arbitraire des traitements ecclésiastiques dans son diocèse, et on lit au-dessous du titre que les bénéfices de la vente sont destinés *à venir en aide aux prêtre dont le traitement est supprimé*. C'est-à-dire double bonne action de la part du vaillant prélat qui, en effet, se trouve en cela faire œuvre de défense et de secours en faveur des victimes. On enlèvera, on répandra à profusion cette brochure.

« Je n'ai en vue, dans cet écrit, qu'un seul objet, publie le saint Evêque, appeler l'attention de tous sur la mesure qui reçoit le nom, tantôt de suspension de traitement, tantôt de suppression d'allocation, — mesure toute nouvelle et qui ne peut être légitimée ni par des lois anciennes et dont on reprendrait l'application, ni par l'usage, ni par une sorte d'exigence de l'équité naturelle ; mesure qui est en opposition avec les lois qui régissent toutes les professions constituant des carrières reconnues, classées par l'Etat et dont les membres émargent au budget ; mesure contraire à tous les usages, à toutes lee pratiques administratives ; mesure, enfin, dont les effets blessent manifestement et gravement la justice. »

Et après avoir ainsi caractérisé l'acte arbitraire qui a frappé de pauvres desservants coupables d'avoir rempli un devoir de conscience, — ile sont plus de deux mille dans ce cas, dit-on, à l'heure présente pour tous les diocèses, — Mgr Isoard continue en ces termes :

« Je pose donc cette question à ce qu'on appelle tout le monde, et je dis : Voyons, la situation qui nous est faite est-elle selon la justice ?

« Je dis aux hommes qui, étant à la recherche chaque jour, dans leur journal, des crimes, arrestations et procès scandaleux, aperçoivent un entrefilet annonçant des suspensions ou suppressions de traitement d'ecclésiastiques, passent rapidement du regard, et ont l'esprit à peine effleuré par cette idée : Qu'est-ce que cela me fait ? — Vous vous trompez : tout ce qui concerne vos concitoyens vous regarde vous-mêmes. Vous êtes électeurs, vous avez donc une part au gouvernement de la France ; vous devez donc savoir, chercher si des actes accomplis par les gouvernants sont justes ou injustes.

« J'adresse la même question aux hommes qui, lisant ce même fait-divers, se disent ou disent tout haut à ceux qui les entourent : C'est bien fait ! Il faut tenir la bride haute aux gens d'E-

glise. — A ceux-là je dis aussi : Faites attention, il y a là une question de justice. Le monde ne se gouverne pas par des sentiments d'antipathie ou de sympathie, il se gouverne par la justice.

« Aux ministres aussi, à leurs principaux auxiliaires, je dis : Est-ce juste ?

« Je l'écrivais à l'un des Ministres des Cultes de 1882 : « Il vous serait pénible, lorsque le « moment sera venu pour vous de quitter les « affaires, de laisser derrière vous un acte con- « traire à ce que commande l'équité. » — Le ministre a-t-il lu ce mot ? Non, à coup sûr. Par qui cette lettre a-t-elle été lue ? qui le saurait dire ? Et d'ailleurs, quel homme est assez longtemps au pouvoir et peut y trouver assez de liberté d'esprit pour se rendre compte d'une affaire et la voir en elle-même et pour elle-même ? »

Remarque de toute justesse : les ministres, en effet, ne font qu'apparaître et disparaître ; « ils se hâtent, ils sont poussés, précipités, » dit encore à ce propos Mgr Isoard, aucun n'a le temps de réfléchir, et de là tant d'actes consommés à la légère et contre toute justice, qui viennent étonner le monde des honnêtes gens autant que l'affliger.

Mgr Isoard conclut comme il suit :

« Voici votre calcul : la première année de ces suppressions de traitement, le Clergé sera dans la gêne, les mieux partagés devant venir au secours des plus pauvres. La seconde année, la détresse commencera pour quelques-uns. La troisième année, ils feront ce que nous voudrons.

« Que voudrez-vous ? Qu'ils appellent mal ce qui est bien, qu'ils appellent bien ce qui est mal ? Qu'ils se taisent seulement ? qu'ils ne disent plus, tout haut, cela est mal ? Qu'ils vous considèrent comme un supérieur et vous demandent quand ils doivent parler, de quoi ils peuvent parler, et jusqu'où ils peuvent remplir les devoirs de leur saint état ?

« C'est là ce que vous voulez, ce que vous attendez des Prêtres vaincus par la famine.

« Je vais vous dire ce que vous obtiendrez : quelques-uns céderont. Cela s'est toujours vu et se verra toujours. Dans toute la Savoie, en jugeant de l'avenir par le passé, dans toute la Savoie, quatre, cinq pourront céder et fléchir. Sur ces cinq, il faut bien que, dans ce calcul de probabilités, le diocèse d'Annecy en prenne deux. Quels pourraient être ces deux esprits faibles, aucun signe ne me permet de le préjuger. Mais enfin, je vous les donne. Pour les autres, quatre cent soixante, curés ou vicaires, non.

« Et voici pourquoi : Vous êtes sortis de la tranchée, vous marchez à ciel ouvert contre la Foi de l'Eglise. La Foi, c'est notre vie, c'est notre éternité ; la délaisser, ne fût-ce que pour un moment, souffrir que, par notre silence, elle s'affaiblisse en quelques âmes, jamais ! C'est parce qu'il s'agit, à cette heure, clairement et manifestement, de la foi et du salut des âmes, que nous acceptons la gêne, et, qu'avec la grâce de Dieu, nous irons jusqu'à la détresse, et au-delà ! »

Voilà bien, n'est-ce pas ? une parole d'évêque, parole telle que les potentats de tous les siècles l'ont toujours entendue, et contre laquelle ils se sont successivement brisés.

Nous signalons la brochure de Mgr Isoard, comme un modèle de modération et de force dans la discussion des actes qu'elle entreprend de combattre.

Par ci, par là, des épisodes qui alimentent le débat et l'éclairent d'une vivifiante lumière. Il y a, notamment, le fait d'un sonneur de cloche, le sieur Dunoyer, qui, condamné à quatre francs d'amende par son juge de paix, à l'instigation du maire, pour avoir sonné la grosse cloche paroissiale malgré l'opposition de ce dernier, en appela tout droit à la plus haute magistrature du pays, à la cour de Cassation, et finit, après dix-huit mois, par avoir raison du maire et du juge de paix, c'est-à-dire par rentrer dans ses 4 francs. Récit conté par l'éminent prélat avec un charme et des traits aussi fins qu'instructifs.

Nous y signalerons également le fait d'une opération césarienne dont la presse fit à l'époque un véritable scandale en y impliquant un prêtre savoisien. Non-seulement Mgr Isoard réduit le conte à sa précision rigoureuse, mais il démontre par le seul exposé de l'affaire que le gouvernement ne refuse pas d'agir quelque fois d'après des informations sommaires et calomnieuses.

Comme nous l'avons dit en commençant, *Est-ce juste?* forme une brochure in-8° de 60 pages, et le bénéfice de la vente est destiné à venir en aide aux Prêtres dont le traitement a été supprimé.

Prix. . . . . 0 fr. 50

***

Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs l'excellent ouvrage du P. Joseph Burnichon, sur les *Manuels d'éducation civique et morale et la condamnation de l'index* [1].

Il est difficile de mieux dévoiler en quelques pages écrites avec une logique, une verve et un charme qui captivent malgré lui le lecteur, la trame artificieuse au moyen de laquelle les tenants de la franc-maçonnerie, les Jules Steeg, les Gabriel Compayré, les Paul Bert et Mme Henri Greville, ont astucieusement enveloppé les théories dangereuses, les erreurs et les mensonges historiques ou même les hérésies les plus grossières et les plus formelles, dans des phrases doucereuses bien faites pour tromper le public.

En ce qui concerne la morale de ces prétendus savants, telle qu'elle est débitée dans ces catéchismes de la religion naturelle, nous ne saurions mieux en dépeindre l'inanité qu'en citant les paroles mêmes de l'auteur :

« Vous bâtissez non pas sur le sable, vous bâtissez en l'air.

« Vos livres de morale sont une toile d'araignée devant une bête féroce ;

« Un passe-temps honnête pour ceux qui dissertent au coin du feu, non une discipline sérieuse pour le combat contre le mal ;

« Un habit de parade, non une arme de guerre ;

« Les pauvres enfants qui vont servir de sujets à cet essai de morale de la raison pure, seront sans défense contre les mauvais penchants qu'ils portent en eux-mêmes et les suggestions malsaines qui leur viendront du dehors.

« Avant l'âge d'hommes, ils seront flétris par tous les vices, en attendant d'être la proie de tous les exploiteurs qui ne manquent jamais aux hommes sans croyances.

« La raison de l'individu, dit le vénérable cardinal Guibert, contestera le principe, les passions briseront le frein et la morale périra livrant l'homme et la société au conflit des appétits déchaînés. »

***

Suivant la demande qui nous est faite, nous publions en dernière page la liste des ouvrages de M. Louis Veuillot, édités par M. Victor Palmé, directeur de la Société générale de Librairie catholique.

Nous rappelons à cette occasion que le numéro du 15 avril de la *Revue du monde catholique* (160 pages), est entièrement consacré au grand écrivain. — Prix de ce numéro . . . . . 2 fr.

[1] 1 vol. in-12, XI-163 pages. Prix. 1 fr. 50. (Vtor Palmé)

PRÉDICATION.

—

POUR LA FÊTE DE LA PENTECOTE : LES ŒUVRES DE L'ÉGLISE

Ipsa opera quæ ego facio testimonium perhibent de me.
(Joan., v, 36.

Depuis que l'Esprit-Saint, dans le jour solennel de la Pentecôte, est descendu sur l'Eglise, il est toujours demeuré avec elle, donnant de sa présence les signes les plus manifestes et les plus saisissants. Il présida à son établissement et à sa diffusion dans l'univers entier. Il la soutient dans une indéfectible perpétuité à travers les siècles, et la rend inaccessible à l'action du temps qui détruit tout, individus, institutions, sociétés, invulnérable aux attaques incessantes et multipliées de l'hérésie, du schisme, de la corruption, de la persécution hypocrite ou violente. Il y a plus. A chaque instant et partout il lui fait opérer des œuvres surhumaines qu'aucune autre société n'a pu et ne peut réaliser. Pour la gloire de l'auguste Trinité, et en particulier de la troisième personne, pour l'affermissement de notre foi, arrêtons les regards de notre cœur sur les œuvres de l'Eglise, en ce jour qui nous rappelle son institution solennelle et définitive; montrons que ce sont des œuvres vraiment divines, soit que nous les envisagions en elles-mêmes, soit que nous les considérions dans les circonstances qui les accompagnent et qui font ressortir davantage encore la toute-puissante intervention du Saint-Esprit.

I

Il faudrait de nombreux volumes, si l'on voulait exposer toutes les œuvres de l'Eglise : ce serait son histoire tout entière à raconter. Aussi bien, ne ferai-je qu'énumérer sommairement les œuvres où éclate particulièrement sa divinité, en les ramenant à trois espèces : les œuvres de LUMIÈRE, les œuvres de PUISSANCE et les œuvres de CHARITÉ.

I. Qu'était le monde il y a dix-neuf siècles? A part la petite nation des juifs, partout les ténèbres de l'idolatrie. L'homme égaré par les sens se prosterne devant les dieux qu'il voit ramper sur la terre, brouter dans les champs, ou éclore dans les jardins ; il tremble devant le bois ou la pierre qu'a façonné son ciseau. La contagion est universelle, elle a envahi les nations même les plus savantes et les plus policées. Le Persan adore le soleil ; l'Egypte le bœuf Apis ; Delphes son Apollon ; Ephèse sa grande Diane ; Rome est à genoux devant ses 30.000 dieux; elle élève le Panthéon au culte universel des idoles. L'abjection du culte correspond à l'abjection de la doctrine. On imite ce qu'on adore, et quels dieux qu'un Jupiter incestueux, un Mars sanguinaire, un Bacchus dissolu, une Vénus prostituée ! Les Bacchanales, les Saturnales, les Lupercales, fêtes du paganisme, rappellent des horreurs morales et sont synonymes aujourd'hui de la débauche éhontée.

Le christianisme parait et aussitôt les ténèbres et les turpitudes de l'idolatrie s'enfuient. Il rappelle les notions oblitérées d'un Dieu unique, créateur, vengeur et rémunérateur ; il proclame la distinction essentielle du vice et de la vertu ; il affirme clairement les devoirs que nous avons à remplir envers le Créateur, envers nos semblables et envers nous-mêmes. Il rétablit dans leur splendeur primitive les principes de la raison et de la morale naturelle et il y ajoute les principes de la foi qui soutiennent, développent et ennoblissent les premiers. Les enseignements de l'Eglise ne restent pas lettre morte, comme ceux de la philosophie païenne ; ils se répandent merveilleusement, ils se font accepter par tous. Les savants, les plus nobles représentants de la raison subissent avec bonheur le joug de la foi, qu'ils considèrent comme l'arôme empêchant les connaissances humaines de se corrompre. Que dis-je les savants? *pauperes evangelisantur !* Les pauvres, les humbles, les ignorants sont instruits et l'Eglise leur apprend avec certitude des vérités que n'ont point connues les plus sublimes génies de l'antiquité. « Je voudrais bien, disait Voltaire ébloui par l'évidence, pour notre plaisir et pour notre instruction, que tous les grands philosophes de l'antiquité, les Zoroastre, les Mercure Trismégiste, les Numa même, revinssent aujourd'hui sur la terre et qu'ils conversassent avec Pascal, que dis-je? avec les hommes les moins savants de nos jours, qui ne sont pas les moins sensés, j'en demande pardon à l'antiquité, mais je crois qu'ils feraient une triste figure? » Oui l'Eglise est divine parce que seule elle a dissipé des erreurs, enseigné des vérités que les plus puissantes sociétés, que les plus sublimes génies du paganisme n'ont pu ni dissiper, ni enseigner efficacement. Oui, l'Eglise est divine parce que tous les pays qui l'abandonnent tombent irremédiablement dans un chaos d'erreurs comme les protestants, ou dans les ténèbres et la fange de l'idolatrie comme les contrées de l'Asie et de l Afrique qui furent chrétiennes et ont cessé de l'être! L'Eglise seule éclaire véritablement les âmes et par là elle prouve qu'elle est l'œuvre de Dieu, parce qu'il n'y a que celui qui a créé le soleil qui ait pu donner à l'Evangile toutes les propriétés de sa lumière, *ipsa opera quæ ego facio testimonium perhibent de me !*

II. Passons aux œuvres de puissance. J.-C. avait dit à ses disciples avant de les quitter : « Ceux qui croiront en moi feront les prodiges que j'opère et de plus grands encore. » Cette prophétie n'a cessé de recevoir son accomplissement depuis la guérison du paralytique, dans le temple, jusqu'à nos jours. Ceux qui douteraient actuellement du pouvoir inhérent à l'Eglise de faire des miracles n'ont qu'à se transporter dans quelque

sanctuaire célèbre de la chrétienté : à Lourdes, à Notre-Dame de Fourvières, à Notre-Dame des Victoires, et les murs tapisés *d'ex-voto* récents leur crieront bien haut : « Et quel temps fut jamais plus fertile en miracles ! » Mais il est un miracle plus grand que la résurrection des corps : la résurrection des âmes, la conversion ! Et ce miracle n'a cessé jusqu'à présent de s'opérer dans l'Eglise. Des millions et des millions d'hommes, dans la plénitude de leur liberté, quittant leurs préjugés, faisant taire leurs passions, brisant avec leurs mauvaises habitudes, courbent la tête sous le joug de J.-C., brûlent ce qu'ils ont adoré et adorent ce qu'ils ont brûlé ! Ce n'est pas tout : l'armée chrétienne comme toute armée, a ses héros, c'est-à-dire des hommes qui portent jusqu'à la passion l'amour de Dieu et de leurs frères, des hommes qui sont le fruit le plus précieux du sang rédempteur, des hommes qui sont une nouvelle création dans l'ancienne création, auprès de laquelle les merveilles de l'univers ne sont qu'une œuvre secondaire, comme ces beaux cadres ne sont artistement travaillés que pour faire ressortir davantage la peinture qu'ils doivent entourer, — les saints, en un mot ! Ah ! les saints, l'Eglise, depuis 19 siècles, n'a cessé d'en enfanter. Il y en a dont la vie et les vertus sont connues ; Bollandus les a retracées en 63 volumes in-folio, et il n'a pas tout dit. Il y en a un nombre incalculable dont les mérites n'ont eu pour témoins que Dieu et ses anges : semblables à ces astres qui remplissent l'immensité des cieux sans que l'infirmité de nos regards puisse les apercevoir. Sous le paganisme, le dévouement s'appelait l'égoïsme, la virginité était un prodige inconnu ; aujourd'hui ces nobles choses semblent vulgaires, dans l'Eglise, à force d'être communes. La virginité, le dévouement, l'héroïsme, c'est le prêtre, c'est le religieux, c'est la sœur de charité, c'est le missionnaire ? Où sont les saints des sectes séparées ? Elles n'en ont point. Ni l'Angleterre protestante, ni les Grecs, ni les Russes schismatiques, depuis leur révolte, n'en ont osé inscrire un seul sur leurs dyptiques ! Ah ! ils ne sont plus vivifiés par la sève du Christ ! Ce sont des branches détachées du tronc, destinées irremédiablement à la mort ! Seule, l'Eglise catholique accomplit des œuvres d'une puissance surhumaine, donc elle est divine : *ipsa opera quœ ego facio testimonium perhibent de me !*

III. La démonstration est non moins frappante si nous considérons les œuvres de charité. Pour calculer la grandeur de la charité de l'Eglise, il faut mesurer la grandeur de la misère humaine. On peut dire du catholicisme ce que l'Ecriture dit de Dieu : il est l'œil de l'aveugle, le pied du boiteux, l'ouïe du sourd, l'instituteur de l'enfant, l'appui du vieillard, le père de l'orphelin, l'infirmier du malade, l'aumônier des pauvres, le patron des opprimés, le mystérieux régénérateur de tous les coupables. La charité de l'Eglise, elle est universelle quant à son objet : elle prend soin des âmes et des corps, des corps pour arriver aux âmes qu'elle aime par dessus tout et pour le salut desquelles elle est prête aux plus grands sacrifices. Elle est universelle quant aux personnes : tous ont part à ses bienfaits : les grands, les savants, les riches, mais surtout les pauvres, les ignorants, les petits, les infirmes et les malheureux. Le paganisme enfermait sa science dans les académies pour ne la distribuer qu'à quelques privilégiés : l'enseignement de l'Eglise est populaire ! Le paganisme avait des entrailles d'airain pour la souffrance, il proclamait heureux celui qui pouvait la regarder sans s'émouvoir. L'Eglise dit : « Venez tous à moi vous qui souffrez et je vous soulagerai ! » Elle ouvre ses asiles de charité, ses hôpitaux aux misères de toutes sortes, elle construit ses hôtels-Dieu pour les malades délaissés, elle en fait des monuments grandioses ! Le paganisme dédaignait le pauvre : l'Eglise concentre sur lui ses prédilections et saint Laurent traduisait bien ses sentiments quand, montrant au préfet de Rome une troupe d'indigents, il s'écriait : Voilà les diamants et les joyaux du Seigneur ! Et cette charité de l'Eglise, qui ne connaît point de relâche, mais qui comme la flamme tend toujours à croître et à se développer, s'exerce non-seulement sur l'individu, mais sur la famille qu'elle a refaite en rendant à l'épouse sa dignité, en imprimant sur le front du père un rayon de l'autorité divine, en restituant à l'enfant son individualité, en affirmant et en défendant constamment l'indissolubilité du mariage. Elle s'exerce sur la société qu'elle a complètement restaurée en affirmant le dévouement aux chefs, la soumission aux sujets, le respect mutuel aux concitoyens à qui elle répète sans se lasser la parole de saint Paul : « En J.-C., il n'y a ni riches ni pauvres, ni esclaves ni hommes libres, ni savants ni ignorants, il n'y que les enfants d'un même Père, qui est Dieu ! » Disons-le bien haut ! c'est l'Eglise qui a préparé et réalisé la civilisation moderne dont nous sommes si fiers, en assainissant la corruption d'Athènes et de Rome, en adoucissant les mœurs farouches des barbares, en détruisant l'esclavage, en ennoblissant le travail, en affermissant la propriété, en détruisant l'usure, en établissant le droit d'asile, la paix et la trève de Dieu de la chevalerie, en éclairant par ses nombreuses écoles les intelligences, en sauvant de la destruction, dans ses monastères, les trésors littéraires de l'antiquité, en défrichant le sol par ses religieux dont la devise a toujours été et demeure : « Prier beaucoup, prêcher souvent, donner toujours ! » Non, nulle société n'a instruit, n'a agi, n'a aimé comme l'Eglise ! Elle représente le vrai absolu, la puissance absolue, la bonté absolue ! Elle est divine, *ipsa opera quœ ego facio testimonium perhibent de me !*

II

Cette conclusion ressort davantage encore pour

qui considère les circonstances dans lesquelles l'Eglise a accompli ses œuvres merveilleuses.

I Ce qui frappe d'abord c'est l'immense disproportion entre les moyens et les résultats obtenus. L'Eglise répand la vérité dans tout l'univers, mais par l'organe de qui? De savants et éloquents philosophes comme Platon, Socrate, Aaistote, Cicéron? Non! J.-C. choisit douze ignorants à qui il confie le dépôt de sa révélation en leur disant : Prêchez! Et ils prêchent et ils convertissent! L'Eglise convertit le monde, mais comment? Est-ce le cimeterre ou l'épée à la main et disant : Crois ou meurs? Est-ce en promettant des richesses et des félicités terrestres? Non! elle convertit par la prière, chétif instrument aux yeux de la sagesse humaine, et cependant il touche les cœurs et les amène aux pieds de J.-C.! L'Église couvre l'univers de ses bienfaits, mais quelle est donc la source féconde de ses prodiges de charité? Quelques faibles éléments auxquels le Christ a attaché sa grâce, et qu'on appelle sacrements et surtout le pain eucharistique, principe de toute énergie, de toute force et de tout dévouement. Ah! si l'Eglise fait de si grandes œuvres avec des moyens si impuissants humainement, c'est que Dieu travaille avec elle!

II. Et remarquez que, dans son action, l'Eglise est perpétuellement contrariée. Elle rencontre des obstacles de toute sorte : c'est le schisme, c'est l'hérésie, c'est la persécution hypocrite ou violente, c'est la ligue des faux savants, c'est la calomnie entortillée ou cyniquement impudente, c'est la défiance, la jalousie qui l'emprisonne dans une foule de prescriptions prohibitives et vexatoires afin de gêner ses mouvements. Et cependant l'Eglise, comme Dieu, agit toujours, *usque modo operatur*!

III. Quand vous avez rendu service, si l'on vous répond par l'ingratitude, votre cœur se resserre, et votre bienfaisance s'amoindrit vis-à-vis de l'ingrat. L'Eglise a connu de tout temps cette épreuve, mais elle en a divinement triomphé. Elle fait briller dans le monde la vraie lumière, et on l'accuse de répandre les ténèbres ; elle a régénéré l'homme et lui a rendu sa dignité, et on l'accuse d'avoir amoindri les caractères ; elle a fait notre civilisation, fondé les sociétés sur les bases les plus solides et on l'accuse d'être l'ennemie de la société, du progrès et de la civilisation; elle a tout fait pour l'ouvrier, pour l'homme du peuple qu'elle a emancipé, élevé, instruit, défendu en tout temps, assisté de toutes manières, et si on faisait au peuple la proposition de Pilate, le suffrage populaire réclamerait Barabbas et maudirait l'Eglise. Mais, nonobstant l'ingratitude, l'Eglise fait toujours ses œuvres de lumière, de puissance et de charité. Ah! c'est qu'elle est la fille du Dieu qui nous a aimés alors que nous étions ses ennemis! L'Eglise est notre mère, soyons pour elle des enfants dévoués et reconnaissants!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

Sacrée Congrégation du Concile.

CAUSES MATRIMONIALES

I

EBROICENCIS. *Matrimonii.*

26 juillet 1879 et 16 décembre 1882.

EXPOSÉ DU FAIT. — Le baron Pierre de B... français de naissance mais lieutenant dans l'armée bavaroise, avait promis, pendant son séjour à Munich, à une jeune fille dont il était épris, de l'épouser après son retour en France. Il quitta, en effet, l'armée vers 1862, et ramena avec lui cette jeune fille dans l'intention de contracter alliance avec elle. La famille du baron s'y opposa. On voulait pour lui une riche alliance, qui vint relever l'honneur et la fortune de sa famille.

Devant les observations de sa mère, de son oncle et d'une tante qui promettait de lui laisser une fortune considérable, le baron renonça à ses projets au sujet de l'étrangère. Cette première alliance rompue, il fallait trouver un autre parti. Le baron refusa tout d'abord une héritière d'une grande fortune et d'un beau nom. Une autre lui fut proposée peu après : le baron hésitait encore ; mais sur les instances de sa mère et principalement sur celles de sa tante, à laquelle il craigait de déplaire pour ne pas perdre son héritage, il finit pas céder. Le mariage fut célébré le 25 novembre 1862.

La paix ne dura pas longtemps au foyer domestique. Après plusieurs séparations suivies de rapprochements, les époux finirent par demander, d'un consentement mutuel, au tribunal civil, une séparation de corps, qui fut accordée au mois d'août 1865.

La baronne rappelée une première fois par son mari refusa de revenir? Mais un peu plus tard elle rentra d'elle-même à la maison, que quitta bientôt le baron, par suite des soupçons qu'il avait conçus sur la conduite de sa femme. En effet, après quelque temps de séjour, elle mit au monde une fille, qu'elle déclara n'avoir pas le droit de porter le nom du baron, ni de vivre à sa charge. A la suite de ces faits, le tribunal civil prononça une séparation complète de corps et de biens, et le baron s'adressa au Saint-Siége pour obtenir la déclaration de nullité de son mariage par suite du défaut de consentement.

L'évêque diocésain, chargé d'instruire le procès. envoya les pièces à la Sacrée Congrégation du

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

Concile, qui se prononça une première fois déjà, le 26 juillet 1879, pour la validité du mariage. Le baron demanda un nouvel examen de la cause, mais le résultat fut toujours le même. Nous analyserons rapidement les débats.

DÉBATS. — L'avocat du baron s'efforça de prouver 1° que le mariage avait été nul à cause de l'empêchement *vis et metus* provenant de la menace faite par la tante de déshériter son neveu s'il ne consentait à cette union. Le consentement, ayant été donné sous l'empire de cette crainte, n'était point libre, parce que la crainte de perdre un bien considérable est grave et regardée comme suffisante par les canonistes pour que le mariage soit nul. Il s'efforçait de prouver la contrainte qu'avait subie le jeune homme, en alléguant plusieurs faits.

2° Il établit en second lieu que la cohabitation prolongée des époux, dont le résultat fut la naissance d'un enfant, n'avait pas revalidé le consentement nul de prime abord.

Pour que cette cohabitation revalide le mariage il faut, d'après Sanchez : 1° que la nullité du mariage ait été connue des conjoints ; 2° que la cohabitation ait persévéré : le temps est laissé à l'appréciation du juge ecclésiastique, qui doit tenir compte de la facilité de se séparer ; 3° que la cohabitation ait été volontaire et que la crainte ait cessé tout à fait. Aucune de ces conditions n'existant, il fallait en conclure à la non revalidation.

Le défenseur du lien matrimonial démontra que le mariage avait été célébré, sinon sans quelque hésitation, du moins avec une liberté suffisante. Les faits allégués par le baron ne lui paraissaient pas suffisamment établis, et ils étaient contredits par d'autres faits d'où l'on pouvait conclure à un consentement parfaitement libre, tels que l'absence de contrainte, de prières importunes, de voies de fait, etc., les visites répétées faites à la fiancée avant la célébration des noces, les cadeaux offerts et reçus, etc.

Quant à la menace d'être déshérité, elle ne suffisait pas à elle seule pour rendre nulle le mariage. On ne pourrait tout au plus l'admettre que dans le cas où il serait prouvé que, l'héritage donné à Pierre d'une manière irrévocable, lui aurait été enlevé s'il avait refusé le mariage. Or, il est constant que le testament qui l'instituait héritier ne fut fait que plusieurs années après le mariage.

Un certain nombre de canonistes enseignent même que la crainte de perdre des biens n'est cause de nullité de mariage, que quand elle porte sur les biens propres et non sur les biens que l'on attend d'un héritage.

Après ces débats la sacrée Congrégation a répondu que la nullité du mariage ne lui semblait pas prouvée.

II

GNESSENSIS. *Matrimonii.*

16 décembre 1882.

Il s'agit d'un instituteur allemand, du diocèse de Gnesen, qui, après 29 ans de mariage, demande la dissolution de son union, alléguant qu'il n'a contracté mariage que sous l'empire de la crainte, violenté par ses parents.

Comme le plaignant ne pouvait produire d'autres témoins qu'un de ses frères, qui n'avait alors que quatorze ans, et une personne âgée de 85 ans au moment de la déposition : comme d'ailleurs les dépositions diverses faites par le demandeur lui-même ne concordaient pas entre elles et qu'elles étaient contredites par d'autres témoignages, la sacrée Congrégation ne trouvant pas les faits suffisamment établis, décida qu'il n'y avait pas lieu à prononcer la nullité du mariage.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Le vendredi après l'octave de l'Ascension, l'on célèbre dans notre calendrier une fête double majeure qui a par conséquent les leçons propres au premier nocturne. Que faut-il faire du commencement de la troisième épître de saint Jean. Faut-il l'anticiper au mercredi précédent, ou doit-on la remettre au samedi veille de la Pentecôte, en n'en récitant qu'une seule ces jours-là, puisqu'ils ont chacun un autre commencement.

2° La fête des saints Nérée, Achille et Pancrace qui est simplifiée cette année a-t-elle droit à une neuvième leçon, en occurrence avec la vigile de la Pentecôte ?

R. — Ad I. Vous ne pouvez anticiper au mercredi précédent le commencement de la troisième épître de saint Jean, qui tombe le vendredi, car la rubrique des leçons n'autorise l'anticipation des leçons qu'à la férie précédente : « Cum autem initium alicujus Epistolæ catholicæ tempore Paschali..... infra hebdomadam illorum temporum impeditur aliquo festo novem lectionum habente proprias lectiones de Scriptura, dictum initium Epistolæ et Prophetæ, quoad commode fieri poterit alio simili modo Scripturæ ponendo vel festo non impedita ; alioquin in *præcedenti* similiter non impedita ; ita ut aliquo modo ponatur, etiamsi plura initia eodem die poni oporteat. » (De Lectionibus, titre 7.)

Mais alors, en quel jour doit-on placer ce commencement d'épître ? Au lendemain samedi, vigile de la Pentecôte. Il est vrai que le lendemain il y a aussi un commencement d'épître : celui de saint Jude. Mais, un commencement d'épître n'empêche pas d'une manière absolue le placement d'un autre commencement de Livre, puisque la rubrique que nous venons de citer porte que l'on doit toujours lire les commencements de ces livres, lors même qu'il faudrait

placer plusieurs commencements les mêmes jours.

Ad II. La fête des saints Nérée, etc., qui est simplifiée cette année, doit avoir sa neuvième leçon, car si une fête simple a sa neuvième leçon dans cette vigile, à plus forte raison, un semi-double simplifié doit-il l'avoir.

Q. — 1° La fête de l'Invention de la Sainte-Croix se trouve renvoyée, cette année, dans notre Ordo, au 29 mai ; le lendemain 30 mai est une autre fête d'un saint du diocèse, double de deuxième classe, aussi renvoyée comme la fête de l'Invention. Le 29 au soir ne faut-il pas dire les deuxièmes vêpres de la Sainte-Croix, et faire seulement mémoire du saint qui suit?

2° Le 30 juin, samedi, se célébrera la commémoraison de saint Paul, double. Le lendemain 1er juillet, VIIe dimanche après la Pentecôte, aura lieu la fête du Précieux-Sang, double de 2e classe. Le samedi, on dira les premières vêpres de cette dernière fête. On aura ensuite à faire mémoire 1° de l'octave de saint Jean-Baptiste ; 2° du dimanche suivant. Comme on n'a pas à faire mémoire de l'octave des saints Apôtres, faudra-t il faire mémoire « de præcedenti,» c'est-à-dire de saint Paul seul?

3° Les fêtes de sainte Magdeleine et de sainte Marthe, étant élevées au rit double majeur, faut-il, pour le premier nocturne, prendre les leçons du commun? *de* 1° ou *de* 2° *loco*.

R. — Ad I. La fête de l'Invention de la Sainte-Croix en concurrence avec la fête d'un saint du même grade doit avoir les vêpres entières, ainsi qu'il a été décidé pour les capucins de Bologne le 26 novembre 1708, n. 3795 ad 1 et 2. Et l'on doit donner seulement une mémoire au saint du diocèse.

Ad II. Le samedi, 30 juin, vous devez faire la commémoraison des saints apôtres Pierre et Paul, car la rubrique dit que l'on fait cette mémoire : « A Capitulo fit de Oct. S. Joannis ut in 1is vesp. festi, et fit commem. SS. Apost., Ant. : *Petrus Apostolus*, V. *Constitues*. Or. *Deus qui hodiernam*. » Vous devez donc faire mémoire des deux apôtres réunis, et non seulement de saint Paul.

On nous objectera peut-être que cette rubrique suppose que les vêpres sont de la commémoraison de saint Paul et du jour octave de saint Jean, tandis que dans le cas présent elles sont intégralement du Précieux-Sang. Nous pourrions déjà répondre que la célébration des vêpres du Précieux-Sang ne change rien à la question des mémoires, et notre réponse serait concluante. Mais nous avons une preuve plus directe. En 1860, le cas était le même que cette année : le 30 juin tombait un samedi, et les premières vêpres étaient du Précieux-Sang. Monseigneur Mincione, évêque de Mileto, demanda à la sacrée Congrégation des rites si l'on devait faire mémoire de saint Paul seul, ou bien si l'on devait unir les deux apôtres. La sacrée Congrégation répondit que l'on devait faire mémoire des deux Apôtres comme l'indiquait le Bréviaire. Voici le texte même de ce décret :

« Utrum isthæc commemoratio exclusiva esse debeat de S. Paulo Apostolo, an simul complecti, prout in Breviario indicatur, utrumque Apostolum Petrum et Paulum? Sacra porro Rituum Congregatio in ordinariis Comitiis ad Vaticanum hodierna die habitis, referente subscripto secretario, respondendum censuit : Commemorationem fieri debere de utroque simul Apostolo, prout indicatur in Breviario. Atque ita rescripsit ac servari mandavit. Die 24 martii 1860 (n. 5302).

Ad III. Au premier nocturne de la fête de sainte Magdeleine, les leçons sont propres au bréviaire ; on doit les prendre.

Quant à sainte Marthe, les leçons doivent être prises au Commun. Mais est-ce 1° ou 2° *loco?* Nous n'avons aucune règle absolue ; toutefois il convient de prendre les leçons 1° *loco* lorsqu'on n'a pas de motifs pour les choisir 2° *loco* ; or, c'est le cas présent. Nous conseillons donc de prendre 1° *loco;* d'autant plus que l'Octavaire romain indique pour le 3e nocturne l'Homélie de saint Grégoire *Sæpe vos* qui est au commun 1° *loco*. Or, un décret de la sacrée Congrégation des rites donne comme règle que l'on se basera pour le 1er nocturne sur les leçons du troisième nocturne : « Regula in casu desumatur ex lectionibus tertii nocturni. » (S. R. C. 23 mai 1835, n. 4746 ad 4.)

Q. — Un pénitent s'accuse d'avoir mal parlé de son prochain ; mais le mal était public : il est par là même certain qu'il n'a pas péché contre la justice. A-t-il péché contre la charité, s'il n'a agi par aucun sentiment contraire à la charité, par exemple, s'il a tenu ces propos, uniquement pour passer le temps?

R. — Dans le fait de ce pénitent qui s'accuse d'avoir mal parlé de son prochain, on peut distinguer plusieurs choses, à savoir :

1° Le mal qu'il a dit. Si ce mal était public, il n'a péché de ce chef, ni contre la justice, ni même contre la charité. (Gury. tom. I, n. 449.)

2° Le motif qui l'a porté à parler. Si ce motif n'était aucunement contraire à la charité, il ne saurait encore y avoir, de ce côté, péché contre la charité. Mais il est à craindre qu'il n'y ait ici quelque sentiment intime, quelque secrète complaisance, qui blesse la charité ou une autre vertu.

3° La raison qui peut l'excuser. C'est la raison de passer le temps. Elle peut ne pas paraître suffisante, et laisser place au moins « à des paroles inutiles. »

Q. — Une bonne personne ayant reçu pour une somme prêtée les intérêts de deux ans, a accepté aussi, sur les instances du débiteur, les intérêts des intérêts échus. Le pouvait-elle? Pouvait-elle l'exiger?

R. — Les lois anciennes défendaient sévèrement la capitalisation des intérêts. Elles furent modifiées par l'article 1154 du code civil, qui nous régit. Cet article établit que « les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts; mais il y met deux conditions : la première, qu'il soit intervenu une convention spéciale, ou une demande judiciaire; la seconde que, dans cette convention ou cette demande, il s'agisse d'intérêts dûs au moins pour une année entière. »

De cette seconde condition, il suit que les intérêts dûs pour moins d'une année, par exemple pour six mois, ne peuvent être capitalisés, et porter de nouveaux intérêts; mais une fois capitalisés, ils peuvent produire des intérêts, même pendant des fractions d'années. Ainsi l'a décidé la cour de cass., 17 mai 1865.

Cette dispositon de la loi civile vaut-elle pour le for de la conscience?

Le créancier peut s'y conformer, quand il souffre réellement du dommage, à raison du retard, que le débiteur met à payer les intérêts échus. C'est ce qu'enseigne Mgr Gousset dans son commentaire du code civil, à l'article précité. *Inde :*

1° La personne en question pouvait-elle exiger les intérêts des intérêts échus?

Oui, si elle se trouvait dans les conditions indiquées : c'est-à-dire, si elle était convenue avec son débiteur que les intérêts échus s'ajouteraient au capital, ou si elle en avait réclamé judiciairement le paiement : et si de plus, le retard du paiement était devenu pour elle une cause de dommage. Non, si ces conditions ont fait défaut.

2° Etant supposé que ceete personne ne pouvait exiger les dits intérêts , pouvait-elle les recevoir, sur les instances du débiteur ?

En soi et abstraction faite des instances du débiteur, elle ne pouvait pas plus, mais tout aussi bien les recevoir que les exiger. On peut légitimement recevoir comme dû ce qui est dû, mais rien que ce qui est dû.

Il est évident qu'elle n'a pas réclamé judiciairement le paiement des intérêts échus. Il paraît évident aussi qu'il n'y a pas eu convention spéciale, ni explicite, ni implicite, convention faite précédemment, et en vertu de laquelle, les intérêts échus devraient s'ajouter au capital : encore eut-il fallu que, dans ce cas, il y eut dommage causé par le délai du paiement. Il semble donc qu'elle n'a pas pu recevoir légitimement les intérêts des intérêts comme *une chose due.* (Gury, grand traité des contrats.)

Mais les instances du débiteur ont-elles pu autoriser cette personne à recevoir les intérêts des intérêts ?

Cela paraît douteux et peut dépendre des circonstances. Si le débiteur savait bien qu'il n'était point tenu à payer les intérêts des intérêts : si néanmoins, il a insisté pour en faire accepter le paiement, il y aurait peut-être quelque raison de penser qu'il a voulu par un don volontaire et gratuit témoigner sa reconnaissance pour le service rendu : ou plutôt, qu'il a tenu absolument à ce que la personne qui l'avait obligé et l'avait attendu, ne pût souffrir aucun préjudice de son retard. Et dans ce cas, nous pensons que celle-ci a pu recevoir et peut conserver les susdits intérêts.

Au contraire, si le débiteur se croyait obligé à payer ces intérêts, il n'a pas entendu en faire l'abandon ou la cession : et la personne prêteuse n'a pu les recevoir légitimement, et ne peut les conserver.

Q. — Dans une paroisse, où il est fréquemment question de revenants, les faits suivants sont affirmés comme certains :

1° Un bruit considérable, semblable aux coups d'un grand marteau, se fait entendre dans une maison, pendant plus de quinze jours. Non seulement ceux qui habitent la maison, mais plusieurs habitants du pays accourus aux cris des personnes de la maison, entendent ce bruit : et se portant aux endroits de la maison, où il se fait entendre, ils ne trouvent rien. Le curé conseille de faire dire quelques messes, ajoutant que ce bruit est peut-être produit par des âmes du purgatoire qui sollicitent des prières : et le bruit cesse. A-t-il bien agi ?

2° D'autrefois, ce sera dans une maison un animal qui aura un regard féroce, qui écumera, etc. et les gens de s'effrayer.

3° On a mis sur une table un encrier avec plume et papiers, et une main invisible a tracé des signes de sang.

Que pensent messieurs les théologiens de tous ces faits ? Qu'ils veuillent nous dire un mot des revenants, ce qu'il faut en croire, et en dire aux fidèles.

R. — Dans le langage populaire, le mot *revenant*, se dit des âmes des morts qui sont supposées revenir de l'autre monde en celui-ci, et par extension, de toute manifestation étrange, insolite, dont la cause paraît être extranaturelle.

De là deux questions auxquelles nous ne pouvons donner qu'un mot de réponse.

1° Est-il vrai que les âmes des morts puissent revenir de l'autre monde en celui-ci, et communiquer avec les vivants ?

Que la chose soit possible absolument parlant, ce n'est pas douteux. Rien ne s'oppose à ce que Dieu permette à ces âmes de quitter momentanément leur séjour, et de se mettre en rapport avec les habitants de la terre, soit pour leur porter secours, soit pour les frapper d'une crainte salutaire, ou pour implorer leur assistance. Des faits que l'on ne peut guère révoquer en doute, prouvent que Dieu accorderait quelquefois cette permission, d'abord, et cela paraît certain, aux âmes bienheureuses, ensuite aux âmes détenues dans le purgatoire, et même, ce qui sans doute serait plus sujet à controverse et plus rare, aux âmes des réprouvés. De cette permission accordée aux âmes qui sont « in termino, » on ne pourrait rien conclure contre la permanence de la béatitude céleste et des supplices de l'enfer. Car en quittant le ciel, l'âme bienheureuse n'est point privée de la vision béatifique. Comme en quittant pour quelques instants le lieu de l'enfer, l'âme du réprouvé ne quitterait pas l'enfer lui-même, dont elle emporterait avec elle les horribles tourments.

Il convient d'ajouter que l'on ne peut pas conclure ici de la possibilité à la réalité, et que même si le fait d'une apparition était démontré, on pourrait encore demander, si ce sont bien les âmes des défunts qui apparaissent aux vivants, ou s'il ne faut pas attribuer ces apparitions aux esprits bons ou mauvais, qui rempliraient avec la permission divine, auprès des vivants, le rôle

attribué à ces âmes. (Cours complets, t. XVIII, col. 335 et suiv.)

2° A qui faut-il attribuer les manifestations étranges, insolites, dont la cause paraît extranaturelle ?

Nous répondons indirectement à cette question en rappelant deux séries de faits, dont la cause a été jugée identique.

Dans la vie du vénérable curé d'Ars, nous trouvons une première série de faits, singuliers, étranges, dont la cause ne paraît pas naturelle. Ce sont de grands coups frappés contre les portes, c'est le bruit d'un cheval bondissant, d'un cavalier faisant résonner le plancher sous le talon de ses bottes, d'un ouvrier reliant un tonneau avec des cercles de fer. D'autrefois c'était un rossignol qui chantait dans sa cheminée, ou un troupeau de moutons qui lui semblait paître sur sa tête. Nous trouverions facilement les mêmes faits, ou des faits analogues dans la vie de plusieurs autres saints personages. (Voir la vie du curé d'Ars par M. Monnin.)

Une autre série de faits semblables se rattache à des circonstances tout à fait différentes. Il n'est personne qui n'ait entendu parler des « esprits frappeurs. » Ces esprits furent ainsi appelés, parce que ce fut par des coups répétés, frappés sur les planchers, sur les meubles des appartements, qu'ils entrèrent en relation avec certains hommes. Puis vinrent d'autres manifestations, des évocations, des réponses données, des révélations, et tout cet ensemble de faits surprenants, qui succéda aux tables tournantes, dont il était la continuation sous une forme différente et non moins dangereuse et mauvaise, et prit le nom de spiritisme.

Quelle était la cause de ces manifestations étranges ?

Le saint curé d'Ars attribuait les faits singuliers dont il était témoin, au démon, qu'il appelait dans son style familier, le « grappin. »

Les spirites attribuent aux « esprits » les faits qui les concernent. Mais quels sont ces « esprits ? » Sont-ils bons ou mauvais ? D'après eux, ce seraient des esprits bons, et même des âmes humaines, séparées de leur corps, qui se remettraient en rapport avec les vivants. Et de fait, ces esprits, qui non-seulement savent frapper, mais encore écrire, se donnent pour être les âmes des personnes défuntes, d'un père, d'une mère, d'un frère, dont ils reproduisent à merveille les manières et le style. (Voyez Bizouard et Mirville.)

Mais tout cela est faux. Ces esprits ne sont autres que les démons. Cette conclusion découle de l'ensemble des phénomènes observés, qui souvent renferment quelque chose de vain, d'inepte, de ridicule et de dangereux pour les mœurs; et des doctrines fausses, hérétiques, enseignées par ces esprits. Quand ils se donnent pour les âmes des personnes défuntes, ils sont dans leur rôle, qui est de mentir. Car il ne saurait appartenir à un « *medium* » quelconque, d'évoquer à son gré et de ramener sur la terre même pour un instant, les âmes des défunts, quelle que soit d'ailleurs leur situation dans l'autre vie.

De cette double série de faits, dont la cause est identique, que faut-il conclure ? Que tous les faits étranges, et naturellument inexplicables, doivent être attribués à cette même cause ? Non. La conclusion serait plus large que les prémisses. On est en droit de conclure seulement, que des faits analogues, se reproduisant dans des circonstances analogues, pourraient bien avoir la même cause. L'analogie tirée des faits et des circonstances qui les accompagnent, établit ici une forte présomption en faveur de l'identité de la cause. De là :

Ad 1. Il faut bien examiner si ce fait n'aurait pas une cause naturelle qui réussirait à se cacher. Supposé qu'il n'y ait aucune supercherie, le fait d'un bruit considérable, semblable aux coups d'un grand marteau, entendu dans une maison pendant quinze jours, non-seulement par les habitants de la maison, mais par les habitants du pays, qui accourent, se portent aux endroits de la maison où ce bruit se fait entendre, et ne trouvent rien, ce fait, dis-je, paraît en effet bien étrange et naturellement inexplicable. S'il ne peut être attribué à une cause naturelle, à quelle cause extranaturelle devra-t-il être attribué? Est-ce aux esprits mauvais? La raison d'analogie qui existe entre *le fait considéré en lui-même*, et les faits rapportés plus haut, autoriserait à le penser : mais cette raison d'analogie tirée du fait seul n'est pas absolument probante. Est-ce à quelque âme du purgatoire, qui solliciterait ainsi les suffrages des vivants ? La chose n'est pas impossible.

Le curé, qui a conseillé de faire dire des messes pour les âmes du purgatoire, a-t-il bien agi ? Oui sans doute. Car d'une part, faire offrir le saint sacrifice pour les âmes du purgatoire, est en soi quelque chose de bon et d'excellent : « Sancta et salubris est cogitatio pro defunctis exorare, ut a peccatis solvantur. » (2 Mach. 12, 46.) D'autre part, aucun moyen n'était plus propre à obtenir la cessation du fait étrange, quelle qu'en fût la cause, étant supposé toute fois que cette cause était extranaturelle.

Ad 2. Ce fait n'est pas suffisamment caractérisé, pour constituer une exception à l'ordre des causes naturelles. Du moins il peut s'expliquer naturellement, et il n'est pas nécessaire de recourir à une cause extranaturelle.

Ad 3. Ce troisième fait, *s'il est certain*, ne peut évidemment s'expliquer par les causes naturelles. Il suppose, comme cause, un agent extranaturel et intelligent. Il rentre dans la catégorie des faits attribués aux tables tournantes et au spiritisme. Non seulement il est analogue et parfaitement semblable à ces faits : mais il semble s'être produit dans des circonstances analogues. Il doit donc être attribué à la même cause, c'est-à-dire aux démons.

De plus, si les trois faits qui nous sont signalés par notre correspondant étaient visiblement unis entre eux, il y aurait dans cette union une raison suffisante pour attribuer les deux premiers à la même cause à laquelle nous avons attribué le troisième.

Cela posé, que doit-on dire aux fidèles au sujet des revenants et de ces manifestations étranges ?

Nous pensons : 1° que le curé doit instruire solidement les fidèles de ce que la foi et la saine doctrine nous apprennent des âmes qui ont quitté ce monde, des esprits bons qui remplissent envers nous un ministère de salut, et des esprits mauvais dont la méchanceté nous poursuit sans cesse et partout, et qui savent recourir à tous les artifices pour nous tromper et nous perdre.

2° Qu'il n'est pas à propos d'entretenir publiquement les fidèles de ces faits particuliers, étranges, qui par eux-mêmes jettent déjà assez l'inquiétude et le trouble dans les esprits. D'abord il est difficile de les bien apprécier : et par conséquent, prudent de suspendre son jugement. Ensuite ce n'est pas au curé, mais à l'évêque, qu'il appartient de porter un jugement sur ces faits.

3° Qu'il est bon d'exhorter les fidèles à recourir avec plus d'empressement, aux armes que l'apôtre nous recommande d'employer *contra spiritualia nequitiæ*. « Propterea, ajoute-t-il, accipite armaturam Dei, ut possitis resistere in die malo, et in omnibus perfecti stare, etc. (Ad. Eph. c. 6, v. 12, 13, et suiv.)

4° Qu'il faut défendre aux fidèles de renouveler l'expérience dont il est question dans le 3°

5° Qu'il faut recourir à l'évêque, lui exposer les faits, attendre son jugement, et suivre exactement la ligne de conduite qu'il voudra bien tracer lui-même.

Q. — En quoi consiste la juridiction épiscopale ordinaire ? la juridiction curiale ordinaire ? quels sont les actes principaux de ces deux juridictions ? La police que le curé a le droit d'exercer à l'église et dans les cérémonies religieuses, considérée au point de vue canonique, lui appartient-elle en vertu de la juridiction ordinaire ou de la juridiction déléguée ?

R. — La question telle qu'elle est posée nous paraît confondre dans un seul terme deux choses distinctes : la juridiction proprement dite et les droits soit épiscopaux, soit curiaux.

La juridiction prise dans un sens strict et rigoureux, son sens propre d'ailleurs, est définie généralement : *Potestas moralis regendi et gubernandi subditos* (Billuart) ; ou encore : *Est actoritas aliqua in alium ut subditum, in quem accipit potestatem distinctam a potestate ordinis.* (Saint Alphonse.)

On la divise en juridiction du for externe et juridiction du for interne. « In jure canonico traductum est nomen *fori* ad designandas causas ipsas judicales quarum illæ dictæ sunt *fori interni*, quæ interna sunt et ad solam conscientiam personalem privatorum spectant. Unde in tribunali interno et intimo pœnitentiæ tractandæ sunt et terminandæ; illæ vero fori externi nuncupatæ, quæ ad externum statum, et politiam reipublicæ ecclesiasticæ pertinent, ac per formas publicas et consuetas judiciorum agitandæ sunt [1]. »

Or les curés n'ont qu'une juridiction du for interne, et nullement une juridiction du for externe [2]. Toutefois cette juridiction est ordinaire et non déléguée.

La juridiction ordinaire est définie. « Illa quæ exercetur ratione tituli ordinarii et stabilis, quale est munus publicum, seu status permanens a lege constitutus in ordine ad bonum publicum per certam jurisdictionem procurandum. » — La juridiction extraordinaire ou déléguée : « Illa quæ habetur ex commissione illius qui habet ordinariam. »

Quant aux droits curiaux, *jura pastoralia*, que l'on désigne assez souvent sous le nom de juridiction, mais dans un sens impropre, ce sont les droits qu'a le curé de remplir certaines fonctions pastorales, par exemple d'administrer les sacrements, d'inhumer les morts, de donner certaines bénédictions, de percevoir certaines redevances. Ils sont réglés soit par le droit commun ou une coutume générale, soit par des ordonnances épiscopales ou des coutumes locales.

D'après les explications que nous venons de donner, il est facile de comprendre que pour donner une explication des actes principaux de la juridiction épiscopale, il faudrait faire moitié du traité *de Episcopo*.

Pour les actes de la juridiction paroissiale, ils se réduisent à l'administration du sacrement de pénitence. Les droits curiaux sont assez nombreux, et il serait trop long de les énumérer dans le détail.

La police que le curé exerce à l'église et dans les cérémonies religieuse, est un droit qui découle, partie du droit canon et partie du droit civil.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Voici un *Avis du Conseil d'Etat* qui dissipera toute illusion, s'il en restait encore, sur les intentions hostiles du gouvernement contre le clergé. Nous n'en relèverons pas l'injustice ; elle est trop évidente. Mais comment ne pas déplorer, au seul point de vue de la paix publique, une jurisprudence qui semble prendre plaisir à vexer, à irriter, les consciences catholiques. Quel fruit pense-t-on retirer d'une doctrine aussi monstrueuse qu'inique. Ces qualificatifs étaient, certes, bien mérités par la spoliation dont les simples desservants étaient, jusqu'à présent, les seules victimes, et même davantage puisqu'elle

[1] *Institutiones juris canonici*, auctore R. de M.
[2] Craisson, t. II, n. 1202.

atteignait la partie la plus intéressante du clergé, les pauvres des campagnes, privés de toute compensation. Mais en généralisant cette mesure, on déchire, sans phrases, le Concordat, et l'on porte un défi au Saint-Siége.

Il ne nous appartient pas de préjuger les déterminations qui pourront être prises en haut lieu. S'il est un temps de se taire, il en est un autre de parler, et l'Esprit-Saint est là pour inspirer en temps opportun le Souverain-Pontife. Mais rien ne saurait exprimer nos angoisses chrétiennes et patriotiques. Ce n'est pas sans effroi que nous entrevoyons le resultat final de l'Avis en question, s'il est appelé à sortir de la spéculation pour entrer dans la pratique.

Nous reviendrons sur ce douloureux sujet pour en faire ressortir toute l'iniquité. Contentons-nous aujourd'hui d'en reproduire le texte qui porte la date du 26 avril 1883.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Relatif au droit de l'Etat de supprimer tout traitement ecclésiastique

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, consultée par M. le minstre de la justice et des cultes sur la question de savoir si la distinction, établie par la loi des finances du 30 décembre 1882 entre les allocations des vicaires généraux, chanoines, desservants et vicaires et les traitements des évêques et curés ne porte aucune modification aux droits de police et du gouvernement et, notamment, à son pouvoir de prononcer la suppression des traitements comme des allocations par voie disciplinaire;

Vu les articles 1er, 14 et 16 de la convention du 26 messidor an IX, ensemble les articles 68 et 70 de la loi de germinal an X;

Vu le décret du 17 novembre 1811;

Vu l'article 27 du décret du 6 novembre 1813;

Considérant que l'Etat possède sur l'ensemble des services publics un droit supérieur de direction et de surveillance qui dérive de sa souveraineté;

Considérant que, pour l'accomplissement de sa mission, le gouvernement est investi d'un pouvoir disciplinaire sur tous ceux qui, à un titre quelconque, sont rétribués sur les fonds du Trésor pour un service public;

Considérant, en ce qui touche les titulaires ecclésiastiques, que ce pouvoir a existé à toutes les époques et s'est exercé notamment par voie de suppression de traitement;

Qu'il a été formellement inscrit dans la législation concordataire;

Qu'à diverses reprises, en 1832, en 1861, en 1882, la question a été portée devant les Chambres, et que, chaque fois, le droit du gouvernement a été consacré;

Que, ni dans les discussions auxquelles le principe a donné lieu, ni dans les applications qui en ont été faites, il n'y a eu de distinction entre les différents titulaires ecclésiastiques;

Que cette distinction ne résulte pas davantage des textes législatifs; que le décret du 17 novembre 1811 comprend dans ses prescriptions les titulaires en général, et que l'article 27 du décret du 6 novembre 1813 stipule expressément que ses dispositions s'appliquent à la fois aux cures et aux succursales;

Que la modification apportée à l'article 6 du chapitre IV du budget des cultes pour 1883 n'a rien changé à la situation antérieure :

Est d'avis :

Que le droit du gouvernement de suspendre ou supprimer les traitements ecclésiastiques par mesure disciplinaire est général et ne compte ni distinction ni restriction.

Le conseiller d'Etat rapporteur,
Signé : CASTAGNARY.

Le président.
Signé : PAUL COLLET.

Le secrétaire.
Signé : E. DE GISLAIN.

Q. — Quelle différence y a-t-il entre une faveur obtenue par la secrétairerie des Mémoriaux et celle obtenue par la secrétairerie des Brefs?

La différence est toute extrinsèque; des deux côtés, c'est le Souverain-Pontife qui accorde ce qui est demandé par les cardinaux compétents. Mais la forme des Brefs est plus solennelle; elle est écrite sur parchemin et occasionne plus de frais de chancellerie; c'est pourquoi on emploie généralement cette forme pour les grandes faveurs pontificales, spirituelles et autres.

On recourt aux Mémoriaux, qui se font sur papier ordinaire, pour les faveurs moins importantes.

Q. — Une veuve sans enfants après avoir liquidé avec l'héritière de son mari, se trouve en possession de 14,500 francs, sur lesquels cette dernière lui doit 1200 fr.

Cette veuve a quatre nièces sœurs; voulant donner un témoignage particulier d'affection à l'une de ces quatre nièces, elle autorise spontanément, ainsi qu'elle le déclare elle-même et que cela peut être établi par témoins, l'héritière de son mari à consentir en faveur de cette nièce un titre sous seing-privé de 6000 francs, comme argent prêté, afin d'éviter les droits de succession et à la CONDITION VERBALE que la veuve recevra annuellement la somme de 300 francs que lui paiera la nièce pour l'intérêt de 6000 fr. La veuve et l'héritière par acte public dans lequel il n'est nullement question des 6000 francs font ensuite un arrangement pour le reste.

La veuve partage par testament le reste de son avoir à ses autres nièces. Les choses restent ainsi en l'état pendant *cinq ans;* après cinq années cette veuve pressée par ses nièces et avec le concours d'un notaire complaisant, a fait un autre testament par lequel elle donne 3000 fr. de plus à ses nièces à prendre sur le titre précité de 6000 francs que l'héritière n'a pas encore payé mais qui est exigible et dans lequel cette veuve ne figure en rien.

Quelle est aux yeux de la loi la valeur du titre relativement à la veuve?

A-t-elle le droit d'y prendre 3000 fr. ?

Quelles sont les mesures à prendre par la nièce qui entend garder les 6000 fr. en payant annuellement comme par le passé 300 fr. à sa tante?

Le notaire a conseillé à la veuve dans le cas où la nièce ne consentirait pas à céder les 3000 fr. de faire un autre testament par lequel elle lui retirerait les 6000 fr.

Ce notaire peu délicat peut-il être poursuivi ?

R. — Nous rappelons pour la deuxième fois à nos correspondants que notre programme ne comporte pas les questions de pure jurisprudence civile. C'est affaire aux avocats, avoués et notaires. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'il est aussi dangereux qu'absurde de recourir à des expédients pour tromper le fisc et faire quelque maigre économie. Ordinairement cette économie se résout en mille difficultés quelquefois inextricables et en frais qui dépassent toujours la prétendue économie.

Autant que nous pouvons en juger, le billet de 6000 fr., indépendamment de sa forme, constitue un pur don manuel qui a été consommé par la tradition de cette somme ou du billet qui la représente. Or, une donation ne se rétracte pas : c'est là précisément ce qui la différencie d'un legs toujours révocable tant que le testateur est vivant. La veuve, selon nous, ne peut donc plus disposer d'une somme qui n'est plus à elle.

Si la nièce, d'abord favorisée, persiste à dire que l'acte de reconnaissance n'est pas une feinte, mais bien une dette véritable, que pourront répondre et l'héritière et la veuve ?

D'un autre côté, il ne serait peut-être pas impossible de prouver qu'il y a eu simulacre de dette, par l'examen de la grosse de la succession. Il y a donc là un nid à procès dont on ne peut entrevoir ni la fin ni le résultat. Et tout cela, pour n'avoir pas voulu suivre les voies légales.

En résumé, nous pensons que, si une faute a été commise, il faut en subir les conséquences. Que la veuve déplore son acte de générosité ; c'est possible. Mais elle se doit à elle-même de persévérer dans sa première intention. Elle le peut d'autant mieux que ne devant rien légalement à ses nièces, elle peut disposer, comme elle l'entend, de son bien. Le conseil du notaire nous paraît peu raisonné. Comment la veuve retirerait-elle par testament une somme qu'elle a donnée par donation entre vifs, c'est-à-dire irrévocablement. Un notaire ne peut être poursuivi pour faux ou mauvais conseil du moins en cette circonstance.

Q. — Je suis depuis 8 mois environ curé de M., paroisse composée de deux communes, M. et F., ayant chacune leur église. Je réside a M. et je devrais biner à F. dont le conseil municipal est à la hauteur des hommes du jour et qui, comme tel, ne s'est guère préoccupé de procurer la messe à sa commune.

Cependant, comme les élections futures commencent à les préocuper, en gens avisés les membres du conseil sont venus me trouver à la suite d'une séance tenue à ce sujet, pour me proposer 150 fr. au lieu de 200, chiffre auquel me donne droit ce binage. Jusque-là ce serait peut-être acceptable; mais voici ; ils veulent m'assurer cette somme seulement pour une année, c'est-à-dire jusqu'aux prochaines élections, et l'on peut facilement conjecturer ce qu'il en résultera ensuite. De mon côté, instruit par l'exemple de mes prédécesseurs qui tous ont eu des difficultés à ce sujet, je leur ai posé pour condition : 1° que l'indemnité, impôt ou souscription, me rentrerait par le percepteur; 2° qu'ils m'assureraient cette indemnité au moins pour trois ans. Sur ce, il font soi-disant des démarches pour faire ériger leur église en chapelle vicariale, ce que je verrai avec plaisir, et répandent le bruit qu'ils se choisiront ensuite le prêtre qu'ils voudront. Je vous demande : 1° Y a-t-il possibilité par le temps qui court d'obtenir ce titre de chapelle vicariale ? 2° Quelle marche à suivre pour cela ! Supposé qu'ils l'obtiennent, pourront ils se passer de moi qui suis leur curé.

R. — Ad 1m. Possibilité, oui ; chance de succès, c'est moins probable. Cela dépend des plus ou moins bonnes dispositions de la commune et du préfet, dispositions qui, d'ordinaire, entraînent celles du gouvernement.

Ad 2m. Les chapelles vicariales sont érigées sur la demande des communes, dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que les chapelles simples ou communales. Elles en diffèrent seulement en ce que le chapelain de la chapelle vicariale reçoit de l'Etat l'indemnité de 350 fr. accordée aux vicaires, indépendamment du traitement qui doit être voté par la commune et qui ne peut être moindre de 250 fr.

Puisque les chapelles vicariales sont érigées comme les chapelles simples, leur établissement doit donc suivre les mêmes règles. Or, pour obtenir l'érection d'une chapelle, il faut constater l'utilité ou la nécessité de l'établissement. La population, la difficulté des communications, l'étendue du territoire, le trop grand éloignement de l'église du chef-lieu sont les motifs principaux qui déterminent l'utilité ou la convenance de cet établissement. C'est ce que prescrit la circulaire ministérielle du 11 mars 1809. Ces constatations sont faites dans une délibération du conseil municipal, laquelle doit indiquer aussi le montant du traitement proposé pour le chapelain ou vicaire, celui de la dépense annuelle présumée pour l'entretien du presbytère et de l'église. La délibération doit contenir l'engagement de pourvoir à ces dépenses soit sur les revenus ordinaires de la commune, soit au moyen d'un rôle de répartition entre tous les contribuables, au centime le franc de leurs contributions ordinaires. La seconde pièce à fournir, c'est le budget de la commune, et la troisième, l'inventaire des vases sacrés, linge et ornements existant dans l'église.

Les pièces à fournir par l'administration sont : 1° Etat de population de la commune réclamante et de la commune chef-lieu de la paroisse. Cet état doit être certifié par le sous-préfet de l'arrondissement.

2° Certificat du percepteur des contributions constatant le montant de celles payées par la commune réclamante (en principal) et indiquant s'il y a déjà une imposition extraordinaire en recouvrement, sa durée et sa quotité.

3° Un certificat de l'ingénieur en chef des ponts et chaussés sur la difficulté des communications entre la commune chef-lieu de la paroisse.

4° Une information *de commodo et incommodo*,

dressée sans frais par le juge de paix ou par le maire de la commune voisine, à ce délégué par le préfet, et à laquelle tous les habitants de la commune en instance seront appelés et déposeront individuellement en signant leurs déclarations.

5º Délibération du conseil de la commune chef-lieu, devant tenir lieu de l'information *de commodo et incommodo* dans cette commune.

6º Projet de circonscription de la chapelle, c'est-à-dire indication des villages ou hameaux qui doivent composer son territoire.

7º Avis motivé de l'autorité diocésaine.

8º Pareil avis du préfet, en forme d'arrêté.

Un avis du comité de législation du 31 mars 1831 déclare qu'il n'y a pas lieu d'établir une chapelle dans les communes qui n'ont pas 300 âmes, à moins de circonstances extraordinaires.

Ad 3m. D'après ce que nous venons de dire, l'intervention de notre correspondant n'est nullement requise; on peut se passer de lui; mais rien ne lui défend d'intervenir officieusement auprès de l'évêque dont l'avis est réclamé, et auprès de son conseil qui doit délibérer.

Q. — Pendant un grand nombre d'années de pieuses personnes de ma paroisse, au vu et au su de tout le monde, soignaient gratuitement le linge de notre église et nos autels ; elles allaient même jusqu'à balayer l'église.

Et pour qu'on sût bien que le tout était fait gratuitement ou du moins presque gratuitement, de concert avec mon prédécesseur, voici ce qu'elles ont fait écrire dans une délibération de la fabrique au dimanche de la *Quasimodo* 1874.

« Depuis plusieurs années, M. le curé pourvoit par lui-« même ou avec le secours de personnes dévouées, en y « affectant le petit produit de quelques enterrements, aux « dépenses suivantes : à l'entretien des ornements, des « vases sacrés, des meubles, des ustensiles de l'église et de « la sacristie, au blanchissage et à l'achat des linges, aux « frais du chant, de l'entretien des enfants de chœur, aux « réparations locales de l'église, de la sacristie et du pres-« bytère. De plus pour ces divers objets, la fabrique vote « annuellement 270 à 280 fr. que M. le curé et les autres « personnes intéressées laissent en totalité ou en partie « entre les mains du trésorier comme DONS VOLONTAIRES « pour être affectés à la construction d'une chaire et pour « terminer les bancs du chœur.

« Le conseil reçoit tous les ans avec reconnaissance ces « diverses sommes, respectant la volonté des donateurs, les « tient en réserve pour faire exécuter les susdits travaux.

Dans la même séance, à la fin de la délibération, on a écrit ce *Nota-bene :*

« La fabrique possède en dépôt une certaine somme « provenant de dons volontaire et affectés par les dona-« teurs à la construction d'une chaire et à l'achèvement « des bancs du chœur.

« Le conseil de fabrique, voulant se conformer aux « pieuses intentions des donateurs, a pris une délibération « qui applique ces fonds aux ouvrages susdits. »

D'après ces citations, il est très clair que les personnes qui, avec M. le curé, s'occupaient des choses indiquées plus haut, le faisaient gratuitement ou quasi-gratuitement et que si quelque chose était dû, elles en faisaient don à la fabrique, et la preuve c'est que pendant 16 à 18 ans, ces pieuses personnes n'ont jamais rien réclamé et que la fabrique ne leur a donné aucun salaire. Voilà qui est bien clair.

Eh bien, en 1875, un an après, le 31 octobre, elles réclament à la fabrique pour tout ce qui était dû antérieurement, la somme de 750 fr. Le conseil de fabrique qui aimait la paix et qui avait peur d'un procès a cru devoir payer les 750 fr. qui assurément n'étaient pas dûs à ces personnes. Le conseil de fabrique d'aujourd'hui qui aime la paix comme celui d'autrefois pouvait l'aimer, aurait respecté toujours les décisions précédentes si les mêmes personnes qui ont réclamé les 750 fr, n'avaient pas cherché dans ces jours derniers et ne cherchaient pas encore aujourd'hui au sujet d'une autre question à mettre la fabrique dans l'embarras, mais devant les misères qu'on veut lui faire elle ne serait pas éloignée de tenter tout ce qui serait nécessaire pour le recouvrement des 750 fr. donnés en 1875.

Si nous avons des droits à faire valoir, vous nous le direz dans votre journal en nous indiquant les démarches à faire.

R. — La fabrique a commis une faute double : d'abord en ne s'assurant pas légalement, par un acte authentique, de l'abandon que les susdites personnes pieuses faisaient de leur petit traitement ; et ensuite, en cédant aux réclamations de ces mêmes personnes, c'est-à-dire en leur livrant la somme réclamée.

Rien n'était plus facile que de constater dans le budget annuel le versement de ces petits traitements à titre de dons particuliers. Si on l'a fait, on peut revendiquer la restitution au trésorier de la fabrique; mais, si on ne l'a pas fait, sur quoi baser cette revendication ? Il nous paraît impossible de l'obtenir, parce que ces personnes pourront prouver qu'elles étaient à la solde de la fabrique et que celle-ci n'a pas soldé. C'est l'étude des budgets des années précédentes (recettes et dépenses) qu'il faut consulter ; la décision est là.

Q. — Un pensionnat, qui a été ouvert régulièrement, peut-il être fermé par l'autorité pour cause d'insalubrité ?

R. — Aux termes de l'art. 21 de la loi du 15 mars 1850, l'inspection des écoles libres porte sur l'hygiène et la salubrité. Mais évidemment cet article ne doit s'entendre que de l'observation et de la conservation des conditions d'hygiène et de salubrité reconnues suffisantes au moment de la fondation de l'établissement. Si donc il n'a été apporté aucun changement à ces conditions depuis l'ouverture, un pensionnat ne peut être fermé par l'autorité sous prétexte d'insalubrité.

Q. — Quelles communes sont tenues d'avoir une école publique de filles ?

R. — Les communes de plus de 500 habitants sont tenues d'avoir au moins une école publique de filles si elles n'en sont dispensées par le conseil départemental (Art. 15, loi du 15 mars 1850).

Les communes de moins de 500 habitants sont, en principe, dispensées de cette obligation. Mais le conseil départemental peut, avec l'approbation ministérielle, décider la création d'une école de filles, même dans ces communes (Art. 1 et 2 loi du 10 avril 1867).

Toutefois les dépenses de construction ne sont obligatoires, malgré toute décision du conseil départemental, que dans les communes de 400

habitants et au-dessus (Art. 7, loi du 16 juin 1881; circulaire du ministre de l'instruction publique du 11 mars 1882).

Courrier de l'Utile.

NETTOYAGE DES TACHES SUR LES ÉTOFFES

Enlèvement des taches simples ou de celles composées d'une seule matière.

Quoique l'*Ami du Clergé* ait donné plusieurs recettes pour enlever certaines taches, nous croyons devoir publier l'article suivant pour répondre au désir de plusieurs abonnés.

Les huiles et les graisses sont les substances qui forment la plus grande quantité des taches simples.

Les meilleures substances dont on peut faire usage pour les enlever sont :

1° Le savon ; cette substance n'altère pas le tissu des étoffes et n'attaque pas les couleurs solides.

2° La craie, les terres savonneuses telles que la terre à foulon et en général toutes les terres absorbantes qui contiennent beaucoup de magnésie. Il suffit de délayer ces terres dans l'eau, d'en faire une bouillie épaisse que l'on étend sur la tache, et de laisser sécher ; on brosse ensuite et la tache est enlevée.

3° Le fiel de bœuf purifié et le jaune d'œuf peuvent être employés avec avantage pour tous les cas dont il s'agit. Le fiel de bœuf purifié est la plus précieuse de toutes les substances qu'on connaisse pour enlever ces sortes de taches par la propriété qu'il possède de dissoudre les corps graisseux sans altérer les tissus ni la plupart des couleurs d'une manière sensible.

4° L'huile volatile de thérébenthine convient également, ainsi que l'essence de citron distillée; mais il faut que les taches soient récentes.

La cire, la résine, la térébenthine, et en général tous les corps résineux forment des taches plus ou moins tenaces. L'alcool pur a la propriété de dissoudre toutes ces substances sans altérer ni les tissus ni la plupart des couleurs.

Les taches de vin, de mûres, de cassis, de cerises, de liqueurs et de gaude ne cèdent qu'à un savonnage à la main, suivi d'une fumigation d'acide sulfureux, mais ce dernier ne convient qu'aux couleurs solides.

Les taches de rouille sont enlevées presque subitement par l'acide oxalique (acide du sucre) qu'il ne faut pas confondre avec le sel d'oseille. Le fer, à l'état d'oxyde noir, s'enlève très-bien avec la crême de tartre réduite en poudre trés-fine ; cette substance est préférable aux acides minéraux, parce qu'elle attaque bien moins les étoffes et surtout parce qu'elle altère bien moins les couleurs.

Pour se servir de l'acide oxalique on le réduit en poudre, on en couvre la tache qu'on a préalablement imbibée d'eau chaude et on laisse exposé à la vapeur d'eau bouillante quelque temps; on lave ensuite en frottant avec le bout du doigt et avant que tout l'acide oxalique soit parti et pendant qu'il y en a encore d'imbibé dans l'étoffe, on passe un fer chaud sur l'envers de la tache ; on lave ensuite à l'eau chaude. Les taches les plus anciennes disparaissent par ce moyen.

Enlèvement des taches composées ou de celles qui sont formées par l'action réunie de plusieurs substances.

Le cambouis, qui est composé de graisse et d'oxyde noir de fer, ne pourra être enlevé qu'en employant des substances décrites plus haut et qui enlèvent les corps gras, telles que le savon, les terres, le fiel de bœuf et la crême de tartre ou l'acide oxalique ; mais il faut d'abord enlever la graisse puis l'oxyde de fer.

La boue sera enlevée en lavant d'abord à l'eau chaude ou en savonnant même légérement et en faisant ensuite usage de crême de tartre pulvérisée.

L'encre, lorsqu'elle est fraîche s'enlève par un simple lavage à l'eau pure puis à l'eau de savon. Le jus de citron détruit entièrement l'empreinte du fer ; mais lorsque la tache a vieilli sur l'étoffe, non seulement l'oxyde de fer qui fait la base de l'encre a pénétré plus avant dans le tissu ; mais l'oxydation a fait des progrès : dans ce nouvel état l'acide oxalique peut seul l'enlever. Le chlore enlève également l'encre très-facilement ; mais il ne faut jamais employer cet agent sur des couleurs, car il les détruirait complètement, si elles étaient de nature végétale.

La tache de fumée ou la liqueur des poêles, sont enlevées en lavant d'abord à l'eau de savon, en faisant ensuite usage de l'essence de térébenthine, et en dernier ressort en employant l'acide oxalique.

Les taches de café nécessitent un lavage à l'eau et un savonnage soigné et chaud à une température de 30 à 40 degrés; ensuite on expose la tache à l'action de la vapeur sulfureuse.

Les taches de chocolat se traitent comme celles de café ; mais elles ne sont pas aussi tenaces; elles disparaissent presque sans l'assistance de l'acide sulfureux.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 2 maii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Ouvrages pour le Mois de Marie

PRIÈRES A LA VIERGE

EXTRAITES DES MANUSCRITS DU MOYEN AGE, par LÉON GAUTIER

Charmant volume elzévirien, avec encadrements style Moyen Age. — Broché, 4 francs. — Relié toile bleue, tranches rouges ou dorées, 5 francs.— Chagrin plein orné, tranches dorées, 10 francs. — Ce beau livre, divisé en CINQ PARTIES : 1° **Prières pour la Journée, —** 2° **Prières pour la Semaine, —** 3° **Prières pour le Mois, —** 4° **Prières pour l'Année, —** 5° **Prières durant la Vie,** contient dans sa troisième partie un admirable **Mois de Marie.**

Édition populaire, 1 beau volume in-18. Prix : 2 francs.

Mois de Marie, extrait des œuvres de Mgr DE LA BOUILLERIE, archevêque de Perga, coadjuteur de Bordeaux, par l'abbé Ant. RICARD, docteur en théologie, etc., 1 vol. in-12 de IV-178 pages . . . . 1 fr. 50

Nouveau Mois de Marie extrait des Œuvres de Mgr de LA BOUILLERIE, par un de ses disciples, l'abbé E. B., chevalier du St-Sépulcre, etc. 1 vol. in-32 . . . . 2 fr.

La Vie de Notre-Dame, d'après saint François de Sales, par le P. CH. CLAIR, de la Compagnie de Jésus, 1 beau vol. in-32. 2 fr. 50

Une Fleur tous les soirs à Marie, petit *Mois de Marie* pour les enfants, par une MÈRE DE FAMILLE. Joli volume elzévirien in-32. 2 f.
Le vol. avec le bouquet des 31 fleurs dans un petit pot bleu . . . . 3 fr.

La Vierge Marie, d'après saint François de Sales. Nouveau *Mois de Marie*, par M. l'abbé CHAUMONT, 1 beau vol. in-16 elzévirien, sur papier vergé. . . . . 3 fr.
Edition de propagande, 1 vol. in-18 . 75 c.

Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes, par Henri LASSERRE. 1 volume in-12 . . . . 2 fr.
Franco par la poste . . . . . . 2 fr. 50
Edition format paroissien, toile anglaise, tranche rouge . . . . 3 fr.

Mois de Marie des Mères chrétiennes, dédié aux associés de l'archiconfrérie, par le R. P. HUGUET, *S. M.*, approuvé par S. Em. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, 4e édition, améliorée, 1 vol. in-12 de XII-421 pages . . . . 1 fr. 50

Le plus ancien mois de Marie, traduit par le R. P. BLOT et enrichi d'exemples nouveaux pour chaque jour du mois, 5e édition, 1 vol. in-32 . . . . 1 fr.

Mois de Marie des Paroisses et des Familles chrétiennes, par M. l'abbé Ant. RICARD, du clergé de Marseille, 1 fort volume grand in-18 de 332 pages. . . . 2 f.
Rel. cart., tranche rouge . . . . 3 fr. 50

Mois de Marie des Pèlerinages, par Alfred DE PERROIS, 1 vol. in-12, édition populaire . . . . 2 fr.
Franco par la poste . . . . . . 2 fr. 50
Edition ornée de 22 gravures. . . . 4 fr.

Vie de la Très Sainte Vierge, d'après les Ecritures, avec une préface de Mgr MERMILLOD 1 vol. in-48 elzévirien . . . . . . 2 fr.

Mois de Marie des madones de Pie IX, par M. l'abbé DURAND, du diocèse de Grenoble. 1 beau vol. in-32, orné du portrait du St-Père et de 31 gravures représentant les Madones que Pie IX avait recommandé d'invoquer.
Broché. . . . . 4 fr.
Relié, toile anglaise, tranches rouges. 5 fr.

Le Mois de la Reine du Ciel ou le **Salve Regina** médité pendant le Mois de Marie, par le R. P. Antoine DENIS, de la Compagnie de Jésus, traducteur des Prières de sainte Gertrude. 1 vol. in-18. . . . . 2 fr.

Méditations sur les litanies de N.-D. de Lorette, écrites au XVIe siècle, par le R. P. abbé dom SILVANI RAZZI, camaldule, et traduites de l'italien par Ernest RAZZY. 1 v. in-12 de XVI-187 pages. . . . . 1 fr. 50

Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie. *Mois de Marie de la jeune chrétienne*, par M. l'abbé DUMAX, sous-directeur de l'archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires. Nouvelle édition, précédée d'une lettre de S. G. Mgr DUPANLOUP, évêque d'Orléans, à l'auteur ; texte encadré d'un filet rouge, lettres ornées, fleurons.
In-48 de 253 pages . . . . 2 fr.

Mois de Marie des âmes intérieures, ou *la vie de la sainte Vierge* proposée aux Ames intérieures. par MM. H.., et L.., prêtres; ouv. revêtu de sept approbations épiscopales.
14e édition. . . . . 1 fr. 50

Ecrin de N.-D. de Lourdes, contenant les *Heures pieuses du Pèlerin*, un excellent *Mois de Marie*, etc. etc., par l'abbé CASABIANCA. 1 joli vol. elzévirien de 440 pag. 2e édition. 2 fr.

Les fêtes de la sainte Vierge, considérations historiques et pieuses sur chacune des Fêtes de Marie, par l'abbé SAILLARD, curé de Gières, directeur de la *Semaine religieuse de Grenoble*... 1 vol. in-18 de XV-293 pages, caractères elzéviriens . . . . 3 fr.

Marie immaculée mère de Dieu, par le R. P. H. KINANE, P. P. Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida GEOFROY. 1 vol. in-16 de 428 pages avec encadrements, caractères elzéviriens, lettres ornées et deux gravures. . . . . . . 4 fr.

Les Rosaires de la B. Vierge Marie, par un religieux Augustin du XVe siècle. Lectures pour tous les jours du mois de mai, traduites du latin, mises en ordre et enrichies de traits d'histoire, par M. l'abbé RAMBOUILLET. 1 vol. in-12 de XII-284 pages . . . . . 2 fr.

Mois de Marie *d'après les Prédicateurs contemporains*, suivi d'une série de textes de l'Ecriture et des Pères sur chaque Fête de la sainte Vierge, pour servir de matière à des Instructions, Sermons et Discours sur ces Fêtes. 1 beau vol. in-12 de 310 pages . . . . 3 fr.